

Service juridique

Lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 - 14h00 à 17h30

Vendredi : 08h30 à 12h00 - 14h00 à 17h00

Affaire suivie par : Mathieu ROECKEL

03 89 20 88 07

m.roeckel@cdg68.fr

Colmar, le 26 janvier 2021

Monsieur le Préfet

Préfecture du HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités
locales

7 rue Bruat - BP 10489

68020 COLMAR CEDEX

Le Président,

Objet : Temps de travail dans la fonction publique

Monsieur le Préfet,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin souhaite vous interroger quant à une problématique relative au temps de travail dans la fonction publique.

En application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Cette échéance fait remonter une problématique devenue récurrente depuis la mise en place des 35 heures hebdomadaires de travail.

En effet, une réponse ministérielle publiée le 24 février 2003 (AN / QE n° 6393 publiée le 11/11/2002) prévoit que : « *La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1 600 heures après déduction des 104 jours de week-end, des 8 jours fériés légaux et des 25 jours de congés annuels.* »

Sur ce fondement, la durée annuelle collective de travail serait donc uniformément fixée à 1 607 heures (journée de solidarité incluse), tel que le prévoit le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Cette réponse ministérielle précise également que les jours dits de « *fractionnement* » viennent diminuer la durée annuelle individuelle du travail. Ces derniers n'ont pas vocation à être intégrés dans le cadre collectif des 1 607 heures.

Une réponse ministérielle publiée le 18 décembre 2008 (Sénat / QE n° 03989 publiée le 10/04/2008) prévoit que : « [...] la durée de 1 607 heures constitue un forfait applicable uniformément et indépendamment du nombre de jours fériés chômés qu'il s'agisse des jours fériés de droit commun ou des jours fériés spécifiques applicables en Alsace-Moselle. En conséquence, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours fériés chômés fixé dans ces départements. »

Le rapport sur le temps de travail dans la fonction publique édité par Philippe LAURENT en mai 2016 est venu préciser que : « En Alsace-Moselle, en vertu de la loi d'Empire du 2 juillet 1900 confirmée par la loi du 1er juin 1924, le Vendredi Saint et le 26 décembre sont fériés. »

Juridiquement, ces jours fériés sont consacrés à l'article L. 3134-13 du code du travail.

En effet, depuis la mise en place des 35 heures hebdomadaires de travail, bon nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics du Haut-Rhin ont institué une durée annuelle collective de travail inférieur à 1 607 heures, en déduisant les deux jours fériés supplémentaires propres aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cette analyse, reprise notamment par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, reposait sur la seule réponse ministérielle intervenue avant la mise en œuvre effective de la réforme, laquelle a été publiée le 19 février 2001 (AN / QE n° 33313 publiée le 26/07/1999).

Dans plusieurs de ses rapports, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) considère que : « le fait de déduire implicitement les deux jours fériés supplémentaires qui sont d'usage en Alsace-Moselle méconnaît la durée légale annuelle de 1 607 heures prévue par le décret modifié n° 2000-815 du 25 août 2000. »

Soucieux de garantir la sécurité juridique des collectivités territoriales et le respect du droit de la fonction publique, je sollicite une réponse claire de votre part :

- quant à l'existence et à la reconnaissance juridique de ces jours fériés supplémentaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au sein de la fonction publique ;
- quant à l'impact de ces jours sur le décompte du temps de travail tant dans le cadre collectif que dans le cadre individuel.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président

(Signé)

Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par : M. Christian RIETTE

Tél. : 03 89 29 22 09

christian.riette@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 10 MARS 2021

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 26 janvier 2021, vous m'avez interrogé sur le fondement légal, dans la fonction publique, des deux jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle, ainsi que sur les incidences de ces jours fériés dans le décompte du temps de travail des agents publics.

Votre questionnement intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics ayant maintenu le régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale de définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes.

1/ Sur le fondement légal des deux jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle dans la fonction publique

A l'instar des onze jours fériés instaurés sur tout le territoire national, les deux jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle (Vendredi Saint et 26 décembre) ont une origine législative : ils

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin
22 rue Wilson
68027 COLMAR cedex

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 Colmar cedex
Tél. : 03 89 29 20 00
www.haut-rhin.gouv.fr

sont issus d'une ordonnance impériale du 16 août 1892 qui n'a jamais été abrogée et a été confirmée par le Gouvernement de la République par une loi du 1^{er} juin 1924 (réponse ministérielle – question écrite n°05969 – réponse publiée au JO Sénat du 1^{er} septembre 1994).

La spécificité de l'Alsace-Moselle est reconnue par le code du travail qui comporte un article (L. 3134-13) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et où sont listés les treize jours fériés en vigueur, dont le Vendredi Saint et le 26 décembre. Les jours fériés de droit commun sont, quant à eux, listés à l'article L. 3133-1. En l'absence de disposition législative ou réglementaire rendant ces articles applicables aux fonctionnaires, ces derniers sont régis par des règles qui leur sont propres.

S'agissant de la fonction publique hospitalière, les deux jours supplémentaires en vigueur en Alsace-Moselle sont expressément mentionnés à l'article 5 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En revanche, les jours fériés ne sont listés dans aucune loi ou aucun décret applicable aux fonctions publiques de l'État et territoriale.

Une circulaire du 16 mars 1982 du ministre en charge de la fonction publique relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État liste les jours de fêtes légales (dont sont exclus les deux jours supplémentaires d'Alsace-Moselle), en rappelant, pour chacun d'eux, leur origine législative.

Il peut en être conclu que ce sont les lois instaurant les jours de fêtes légales qui fondent, elles-mêmes, le droit à bénéficier de ces jours fériés dans les fonctions publiques de l'État et territoriales, même si ce droit n'a pas été reconnu ultérieurement par voie législative, comme pour les salariés du secteur privé, ou par voie réglementaire, comme pour la fonction publique hospitalière.

La réponse ministérielle du 1^{er} septembre 2004 précitée, traitant du cas des personnels pénitentiaires, confirme ce droit reconnu aux fonctionnaires de l'État, et par voie de conséquence aux fonctionnaires territoriaux.

Le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère donc pas, de ce point de vue, du cas des autres jours fériés.

2/ Sur les incidences de ces deux jours fériés supplémentaires sur le décompte du temps de travail des agents publics

En application de l'article L. 3121-27 du code du travail, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine. L'article L. 3121-41 du même code dispose que lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence. Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1 607 heures.

La méthode selon laquelle est obtenu ce nombre d'heures est expliquée comme suit : sont déduits des 365 jours de l'année les samedis et dimanches, les jours de congés annuels et 8 jours fériés en moyenne ; les 228 jours travaillés en moyenne sont multipliés par 7 (heures de travail journalier) et le résultat (1 596) est arrondi à 1 600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de la journée de solidarité.

Le décompte des 1 607 heures correspond ainsi à une projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne.

Les 1 607 heures constituent un forfait applicable uniformément et indépendamment des jours fériés, qu'il s'agisse des jours fériés de droit commun ou des jours fériés spécifiques applicables en Alsace-Moselle. C'est ce que précisent deux réponses ministérielles (question écrite n°15815 – réponse publiée au JO Sénat du 15 décembre 2005 ; question écrite n°03989 – réponse publiée au JO Sénat du 18 décembre 2008).

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature dispose que la durée effective du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale rend applicable aux agents territoriaux les règles précitées.

Il doit en être déduit que les agents publics sont soumis aux mêmes règles que les salariés de droit privé en ce qui concerne l'annualisation du temps de travail, et que les deux jours fériés supplémentaires d'Alsace-Moselle sont sans incidence sur la durée annuelle de travail de 1 607 heures. Il n'y a donc pas lieu de déduire ces deux jours de cette durée annuelle et la réduire ainsi à 1 593 heures.

L'annualisation du temps de travail concerne les agents soumis à un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions, comme par exemple les agents soumis au rythme scolaire qui travaillent selon des quotités différentes durant les périodes et les vacances scolaires. Le temps de travail effectué dans l'année, rapporté à la durée légale du travail, permet de déterminer le temps de travail hebdomadaire annualisé sur le poste considéré et donc la rémunération auquel peut prétendre l'agent (par exemple, pour un agent travaillant 1 080 heures dans l'année, $(1\,080\text{ h} \times 35\text{ heures}) / 1\,600\text{ heures}$ (hors journée de solidarité) = 23,62 heures ; l'agent devra effectuer, outre les 1 080 heures, 4,72 heures $(23,62 \times 7 / 35)$ non rémunérées au titre de la journée de solidarité).

La base de 1 607 heures permet par ailleurs de déterminer les nombres de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) auquel ont droits les agents, puisque le but des jours de RTT est précisément d'abaisser la durée annuelle du travail à 1 607 heures.

Telles sont les précisions que je suis en mesure de vous apporter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signature manuscrite

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signature manuscrite

Jean-Claude Govey